

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Réf. : R. M.

Arrêté n° 2026 - 191

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2213-6 et L1311-1,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-1 et L511-2,
VU Le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5,
VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-18 à R 411-25 et R411-28,
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire
VU la demande formulée par la GEOTEC – 39, avenue de Pau 64230 LESCAR représentée par Monsieur Sébastien CAMON concernant des travaux d'essais de contrôle de compactage, pour le compte du SIAEP Gave & Baïse, sur la conduite AEP récemment posée, chemin d'ANGOUSTURE à Monein.
CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 27 juillet 2026 et pour une période de 21 jours, La Société GEOTEC est autorisée à procéder des travaux d'essais de compactage sur une conduite AEP récemment posée, pour le compte du syndicat Gave et Baïse, chemin d'ANGOUSTURE, à Monein.

ARTICLE 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. La signalisation temporaire, modifiant la circulation des véhicules et les limites des prescriptions seront indiquées par des panneaux réglementaires conformes à la signalisation mis en place à la charge du pétitionnaire de façon très apparente, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. A la fin de cette occupation, les lieux seront laissés en l'état initial.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire fait siennes les garanties des risques que peuvent faire encourir cette occupation et dégage la commune de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet de recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles transmise à :

- GEOTEC – Monsieur Sébastien CAMON,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein,
- La Commune de Monein, et le personnel communal,
- La communauté des Communes de Lacq-Orthez,

Fait à MONEIN, le 27 juillet 2026
Le Maire,
Yves SALANAVE-PÉHÉ

